

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2017

CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA
BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et présentation projet de règlement	2017-12-19	9456-12-2017
Adoption du règlement	2018-01-16	9471-01-2018
Avis public d'entrée en vigueur	2018-01-17	
Amendé par la résolution		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2017

**CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1), les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 2 *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1).

ARTICLE 2 – TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

La municipalité perçoit les droits suivants lors d'un transfert de tout immeuble situé sur son territoire :

- 1) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 750 000\$: 2%;
- 2) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000\$ sans excéder 1 000 000\$: 2.5%;
- 3) sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$: 3%.

ARTICLE 3 – IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

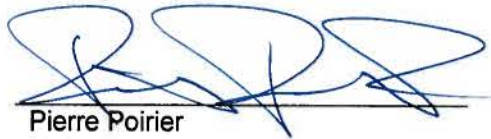
ARTICLE 4 – INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.



ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Poirier
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date d'entrée en vigueur : 17 janvier 2018

Date d'affichage de l'avis public : 17 janvier 2018